PROJET DE REGLEMENT #543-2024 MODIFICATION LE REGLEMENT #408-2012 – CONSTITUANT UN COMITE CONSULTATIF D'URBANISME (PARTIE REMUNERATION ET PRESENCE);

Original du volume 19 pages 117, 118, 119 et 120

408-2012 **RÈGLEMENT 408-2012 – CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme entré en vigueur le 17 septembre 1990;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le Conseil municipal juge opportun de modifier son règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme afin de le mettre à jour;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier et résolu à l'unanimité que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 408-2012 constituant un comité consultatif d'urbanisme ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'établir les modalités de fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 4 NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de « comité consultatif d'urbanisme de Saint-Anaclet-de-Lessard » et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 5 POUVOIR DU COMITÉ

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsque requis dans une zone, le comité doit présenter au Conseil municipal, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, un plan d'aménagement d'ensemble modifiant cette zone, conformément à l'article 145.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur la protection des biens culturels en citant les monuments historiques et en constituant des sites du patrimoine, conformément au chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

Le comité doit également formuler tout autre avis que le Conseil municipal jugera nécessaire en matière d'urbanisme, à savoir :

I. Protection civile en regard des parties de territoire présentant un danger pour la sécurité publique.
II. Demande d'autorisation pour utiliser un territoire agricole à d'autres fins.
III. Implantation, prolongement ou réfection du réseau d'alimentation en eau potable, sanitaire de développement.
IV. Projet de développement.

PROJET DE REGLEMENT

5.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement aux matières citées à l'article du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure devra être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

5.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

5.3 Le comité est chargé de proposer au Conseil municipal un programme de travail une fois l'an, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiées selon l'article 4.2 du présent règlement, de la participation de la Municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions de son document complémentaire.

5.4 Le comité est chargé de fournir au Conseil municipal des avis relatifs à l'application du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

5.5 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées au quatrième alinéa de l'article 4, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et de recommander au Conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 6 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et au paragraphe 3 de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6.1 Les réunions ont lieu à la fréquence, à la date et à l'endroit fixés par le président suite aux recommandations du comité.

6.2 Les convocations aux réunions sont faites au moins vingt-quatre heures avant leur tenue – elles peuvent être faites par voie électronique ou autrement.

6.3 Le quorum aux assemblées est fixé à quatre membres.

ARTICLE 7 CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le Conseil municipal peut convoquer les membres du comité en donnant un avis téléphonique ou électronique au moins vingt-quatre heures avant la tenue des réunions.

ARTICLE 8 COMPOSITION

Le comité est composé d'un membre du Conseil municipal et de sept membres résidants de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

ARTICLE 9 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans et elle se calcule à compter de leur nomination par résolution.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil municipal.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 10 REPRÉSENTATIVITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT

Répartition géographique :

- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation : trois membres résidants;
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation : trois membres résidants dont un du secteur agro-forestier;
- Un représentant du monde commercial ou industriel.

Caractéristiques socio-économique :

Les membres résidants doivent être choisis dans la mesure du possible afin de refléter les principales caractéristiques socio-économiques de la population de Saint-Anaclet-de-Lessard.

À cette fin, au moins un agriculteur est nommé afin de représenter la population œuvrant dans le domaine de l'agriculture et un du secteur commercial ou industriel.

Idéalement, le comité devra tendre vers une représentativité féminine et masculine partagée mais devra compter au moins un membre du sexe féminin.

Compétence professionnelle :

Une formation ou une expérience pertinente en aménagement, en urbanisme, en construction, en environnement ou en droit est privilégiée puisqu'elle est un atout additionnel pour le comité.

ARTICLE 11 PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil municipal adjoint l'inspecteur en bâtiment et en environnement au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource.

Le Conseil municipal pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

Le président est d'office le membre désigné du Conseil municipal.

ARTICLE 13 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président est nommé par le Conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du Conseil municipal de chaque année.

ARTICLE 14 SECRÉTAIRE

L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

ARTICLE 15 RELATION CONSEIL-COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 16 ALLOCATION AUX MEMBRES

a) L'allocation aux membres du comité est de 60 $ pour chacun des membres présents aux rencontre régulière et de 20 $/h pour les autres activités du comité tel que des formations obligatoires.

b) Les frais encourus par les membres lors de déplacements requis pour la réalisation des activités du comité (à l'exception des réunions régulières payées et des formations obligatoires pour chaque membre siégeant sur le comité sauf pour l'employé régulier) ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement sont défrayées, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 17

Les règlements nº 128-90 et nº 226-98 sont abrogés.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion : 07-05-2012
Avis de publication : 06-06-2012

Francis St-Pierre, maire	Alain Lapierre, secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT